



DELIBERATION N° BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 4 JUILLET 2023

Numéro enregistrement Préfecture : 20230704-08

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis Mardi 4 Juillet 2023 à 17h15, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Denis CHOPIN, Madame Elodie JEURISSEN, Madame Constance GRIVELET

Etaient excusés :

Madame Anne LAPORTERIE

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-1 du 13 juillet 2021 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

La réforme de la garde et des transports sanitaires urgents entrée en vigueur au 01/11/2022 vise à renforcer l'organisation et la réponse des entreprises de transport sanitaire privées lorsqu'elles interviennent à la demande du service d'aide médicale d'urgence (SAMU). L'objectif est de renforcer la coordination SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) / SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) et l'ATSU (Association départementale des transports sanitaires Urgents) pour mailler le territoire et permettre une mobilisation rapide et efficace des effecteurs dans le cadre de l'aide médicale urgente tout en réduisant l'activité de carence du SDIS. L'enjeu est de préciser la mobilisation des pompiers en organisant leur intervention en complémentarité avec les ambulanciers.

La mise en œuvre de la réforme de la garde et des transports sanitaires urgents se traduit par un certain nombre de mesures impactant l'activité et l'organisation du SDIS. Parmi elles, la substitution des moyens du SDIS aux moyens de la garde UPH (Urgences Pré-Hospitalières), en période de nuit profonde (0h00 à 6h00) et sur l'ensemble des quatre secteurs qui découpent le département du Lot, est testée à titre expérimental depuis le 01/11/2023.

Le dispositif réglementaire de substitution intègre un dédommagement forfaitaire / heure / secteur. Appliqué à la situation lotoise, ce dernier s'établit pour une année complète à 105 120€. Il est à noter que ce dédommagement est cumulatif avec la prise en charge également forfaitaire des interventions relevant de carences ambulancières à hauteur de 200€ par intervention.

La signature d'une convention entre le SDIS et l'ARS est nécessaire pour que le SDIS puisse percevoir l'indemnité de substitution.

Le bureau du CASDIS autorise :

- le président à signer la convention relative aux modalités de versement de l'indemnité de substitution versée au SDIS ;
- le SDIS à percevoir les indemnités par l'ARS.

Détail du vote :

Présents : 04
Votants : 04
Pour : 04
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 4 Juillet 2023

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE SUBSTITUTION VERSÉE AU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 6312-18 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Entre d'une part :

L'agence régionale de santé Occitanie

26-28, Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel

CS 30001

34067 MONTPELLIER Cedex 2

Ci-après dénommée « l'ARS »

Représentée par M. **Didier JAFFRE**, Directeur Général de l'ARS OCCITANIE

Et d'autre part :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du LOT

194 Rue Hautesserre,

B-P 60102

46002 CAHORS CEDEX 9

Ci-après dénommé « le SDIS 46 »

Représenté par **M PASCAL LEWICKI**, président du **CASDIS 46**,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet¹

La présente convention est prise en application des articles L. 1435-8 et suivants, L. 6312-1, R. 6312-18 et R.1435-16 et suivants du code de la santé publique.

La présente convention a pour objet de rappeler les situations dans lesquelles l'indemnité de substitution est due et de définir les modalités de son versement au SDIS 46 par l'ARS, au titre du fonds d'intervention régional.

Article 2 : Modalités de calcul et de versement de l'indemnité de substitution **Définition**

L'indemnité de substitution est définie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière (NOR SSAH2211890A).

¹ Des éléments de contexte propres à chaque région peuvent être ajoutés.

Elle compense l'adaptation opérationnelle du SDIS 46 dans un secteur de garde, non couvert totalement ou partiellement couvert par un service de garde des entreprises de transports sanitaires.

Tarif applicable

En application de l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert totalement ou partiellement couvert par une garde ambulancière, et à la date de signature de la présente convention, le tarif applicable est de 12 € par heure et par secteur non couvert ou partiellement couvert par un service de garde.

Secteurs concernés et montant alloué

Par arrêté du 10 Octobre 2022 (à prise d'effet au 01/11/2022) du directeur général de l'ARS déterminant l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique, les secteurs et créneaux horaires suivants ne sont pas couverts par un service de garde :

Secteur concerné	Horaires de garde*	Créneau non couvert par le service de garde
CAHORS	0h00-24h	00H00-6H00
FIGEAC	0h00-24h	00H00-6H00
ST CERE	0h00-24h	00H00-6H00
GOURDON	0h00-24h	00H00-6H00

Le montant alloué au SDIS 46 par l'ARS est détaillé comme suit :

Secteur concerné	Nombre d'heures annuelles comptabilisées au titre de l'indemnité de substitution**	Montant annuel**
CAHORS	2190 h/an Soit 12h/jour	26 280 €
FIGEAC	2190 h/an Soit 12h/jour	26 280 €
ST CERE	2190 h/an Soit 12h/jour	26 280 €
GOURDON	2190 h/an Soit 12h/jour	26 280 €
		105 120 €

Il est convenu un montant total en année pleine à verser, au titre de l'indemnité de substitution de **105 120 €**

Tous les acteurs concernés peuvent solliciter auprès du sous-comité des transports sanitaires prévu aux articles R. 6313-5 et suivants, la révision du cahier des charges départemental, dans le respect des modalités de révision prévues par ce même cahier des charges (article R. 6312-19).

Modalités de versement

Elle est versée par l'agence régionale de santé et financée par le fonds d'intervention régional prévu à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, au service d'incendie et de secours susceptible d'intervenir, indépendamment du nombre de carences ambulancières réalisées durant cette période.

L'indemnité de substitution n'est pas due :

- Si le secteur de garde est totalement couvert, c'est-à-dire 24 heures/jour, par au moins une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service ;
- Si le secteur de garde est partiellement couvert, pour chaque heure au moins prévoyant une ligne de garde ambulancière, indépendamment du nombre de moyens dédiés à ce service.

Chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts ou partiellement couverts par un service de garde, identifiés dans le cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Les modalités de paiement

L'intégralité de l'indemnité de substitution au titre de l'année de référence est versée au SDIS 46 par l'ARS, au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivante.

Les coordonnées bancaires du SDIS 46 sont les suivantes :

SDIS DU LOT

IBAN : 053 FR64 3000 1002 46C4 6000 0000 047

BIC : BDFEFRPPCCT

Le relevé d'identité bancaire (RIB) du SDIS 46 est annexé à la présente convention.

A titre exceptionnel pour le département du LOT, afin de prendre en compte le démarrage de la réforme au 1^{er} novembre 2022, l'indemnité due au titre de l'année 2022 sera versée en cours d'année 2023 dès finalisation des documents juridiques (convention) et comptables (décision financière) requis.

Le montant de l'indemnité 2022 est calculée selon les critères cités supra au prorata temporis pour 2 mois comme suit :

- Montant de l'indemnité 2022 par secteur : 12€ x 6H x 61 jours = 4392 €
- Montant total de l'indemnité 2022 pour les 4 secteurs : 4392 x 4 = **17 568 €**

Article 3 : Durée et conditions d'application de la présente convention

La présente convention s'applique pendant une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

[Toute modification du cahier des charges départemental pris en application de l'article R. 6312-19 du code de la santé publique implique la révision de la présente convention.]

Elle annule et remplace toutes les conventions signées antérieurement pour le même objet, entre le SDIS 46 et l'ARS.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être adressée au moins trente jours avant l'expiration de la période d'un an.

Les modalités de mise en œuvre de la présente convention peuvent faire l'objet d'évaluation par l'ARS. Le SIS s'engage à transmettre toutes informations utiles à l'ARS pour procéder à une telle évaluation.

Article 4 : Voies de recours

En cas de non-respect des obligations prévues dans la présente convention et après au moins une tentative de conciliation préalable, le juge administratif du tribunal de [lieu à préciser] peut être saisi.

Fait à MONTPELLIER le 8 JUIN 2023

Pour l'ARS Occitanie
P/ Le directeur général,

Le président du CASDIS,





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paierie Départementale du Lot
Hôtel des Finances
83 Rue Victor Hugo
BP 70129
46003 CAHORS CEDEX 9

Téléphone : 05 65 20 57 10
FAX : 05 65 35 96 87

N° SIRET 13001308900037

Teneur de compte : Banque de France 1, Rue la Vierge 75001 PARIS

Coordonnées bancaires de la Paierie Départementale :

RIB

Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00246	C.4600000000 - 47

IBAN

Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR64	30001	1002	4604	6000	0000	047	BDFEFRPCC1

Le Payeur Départemental du Lot
Marie-Josée SOURSOLL
Insp Div des Finances Publiques